

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 14.2.2025
---	---

Titre III Reconnaissance et exécution	
	Art. 32-56
Bibliographie <i>Convention de Lugano de 2007 :</i> <i>Règlement Bruxelles I de 2000 :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} de 2012 :</i>	
	Art. 32
10 11 ^e ligne : L'ATF 12.8.2024, 5A_94/2024, c. 5, est publié aux ATF 150 III 345 ss	
	Art. 33
	Art. 34
6 Vers la fin, ajouter aux arrêts cités : CJUE 4.10.2024, C-633/22, Real Madrid Club, n° 39 8 In fine, ajouter : Le respect de la liberté de la presse selon l'art. 11 de la Charte se situe au même niveau (cf. l'arrêt Real Madrid Club, n° 39-44). 20 7 ^e ligne, ajouter à l'arrêt Krombach: Real Madrid Club, n° 52-65 9 ^e ligne, ajouter avant le n° 44 : Krombach	
	Art. 35
21 In fine, compléter l'ATF: , en partie reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss, 284-303	
	Art. 36
3 In fine, ajouter : En examinant si le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par les victimes d'une atteinte à leur réputation du fait de la publication d'une information les concernant, la juridiction de l'Etat requis peut être amenée à vérifier les montants accordés afin de déterminer dans quelle mesure ils sont disproportionnés par rapport à l'atteinte subi (CJUE 4.10.2024, C-633/22, Real Madrid Club, n° 54-74).	
	Art. 37
1 8 ^e ligne, ajouter : ATF 17.9.2024, 5A_352/2024, c. 5	
	Art. 38

Art. 39
Art. 40
Art. 41
Art. 42
Art. 43
Art. 45
Art. 46
Art. 47
Art. 49
Art. 50
Art. 53
Art. 54
Art. 55